

Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire

Comité permanent
51^e réunion

Distr. restreinte
17 juin 2011
Français
Original: anglais et français

Etablissement d'un Comité d'audit et de contrôle indépendant

1. Ce document fournit une actualisation des mesures prises pour établir un Comité d'audit et de contrôle indépendant (IAOC) pour le HCR.
2. A la cinquantième réunion du Comité permanent de mars 2011, l'établissement de l'IAOC a été présenté aux fins de discussion (document de séance EC/62/SC/CRP.8). Par la suite, des consultations additionnelles ont eu lieu entre le HCR et les délégations qui ont manifesté leur intérêt pour une discussion plus approfondie concernant le processus d'établissement de ce Comité.
3. Sur la base des commentaires émis à la cinquantième réunion du Comité permanent, de nouveaux amendements ont été apportés aux termes de référence de l'IAOC, afin de répondre aux préoccupations légitimes exprimées. Ces amendements portent spécifiquement sur :
 - a) le Comité exécutif donnera son agrément quant au choix des candidats nommés en qualité de membre de l'IAOC (Section 3, par. 5) ;
 - b) l'IAOC peut aborder dans son règlement intérieur des questions qui ne sont pas explicitement traitées dans les termes de référence (Section 4, par. 10) ;
 - c) les membres de l'IAOC choisiront leur propre Président et Vice-Président qui présideront les réunions du Comité (Section 4, par. 11) ;
 - d) l'IAOC travaille de façon indépendante et, en cette qualité, ne fait pas rapport au Haut Commissaire ou au Comité exécutif mais présente un rapport annuel sur ses conclusions et fournit des recommandations connexes au Comité exécutif et au Haut Commissaire (Section 5, par. 13) et ;
 - e) les amendements aux termes de référence de l'IAOC devront être approuvés tant par le Haut Commissaire que par le Comité exécutif (Section 13, par. 26).
4. Des amendements supplémentaires ont été apportés suite aux commentaires des délégations lors d'une réunion consultative informelle qui s'est tenue le 14 juin 2011 :
 - a) Dans la mesure où les membres officient à titre officiel, les suppléants ne sont pas autorisés (Section 4, par. 12) ;

* Cette révision 1 intègre plusieurs suggestions présentées lors d'une réunion consultative informelle le 14 juin 2011.

- b) Le Comité aura la possibilité, outre son rapport annuel, de présenter à tout moment des conclusions clés et des questions importantes au Haut Commissaire et au Comité exécutif (section 5, par. 13) ; et
 - c) Le Comité peut adopter son propre règlement intérieur qui sera communiqué au Haut Commissaire ainsi qu'au Comité exécutif. Le Comité se réunira, en principe, quatre fois par an, mais en aucun cas moins de deux fois par an. Les réunions auront lieu à Genève, dans un endroit à la discrétion du Comité. (Section 4, par. 10).
5. L'avis de vacance de poste pour les fonctions de membre de l'IAOC sera posté sur le site du HCR (Annexe II).
6. Les termes de référence révisés, aujourd'hui présentés au Comité exécutif aux fins d'approbation, figurent à l'annexe I. Une description de la procédure de nomination pour les membres du Comité d'audit et de contrôle indépendant figure à l'annexe II. Une décision aux fins d'adoption est présentée à l'annexe III.

Annexe I

Termes de référence et critères de composition du Comité d'audit et de contrôle indépendant

Section 1 – But

1. Un Comité d'audit et de contrôle indépendant (ci après dénommé “le Comité”) dans sa capacité consultative spécialisée, a pour but d'aider le Haut Commissaire et le Comité exécutif à exercer leurs responsabilités de contrôle conformément aux meilleures pratiques pertinentes, aux critères de l'industrie et aux règles et réglementations financières et du personnel applicables au HCR.
2. Le Comité fournira des conseils extérieurs indépendants et de haut niveau concernant le fonctionnement de l'audit et du contrôle au HCR ; examinera les questions d'audit et de contrôle interne et externe et passera en revue la gestion financière et les rapports au sein du Haut Commissariat.
3. Le Comité aura une vocation consultative et ne sera ni un organe directeur ni un organe de recours. Le Comité ne jouera pas un rôle exécutif dans les activités statutaires du Haut Commissariat.

Section 2 – Mandat

4. Le Comité :
 - a) Examinera tous les rapports pertinents des organes d'audit et de contrôle interne et externe, y compris l'information sur les états financiers et les lettres de gestion publiées par les vérificateurs extérieurs des comptes ;
 - b) Donnera son avis sur l'adéquation et l'efficacité de l'audit et du contrôle interne et externe ainsi que des stratégies, priorités et plans de travail pertinents et suggérera des mesures visant à gérer les risques potentiels pour l'Organisation ;
 - c) Passera en revue et discutera l'efficacité des systèmes de contrôle interne et d'obligation redditionnelle du HCR ainsi que la gestion des risques au HCR ;
 - d) Passera en revue les états et les rapports financiers du HCR afin de donner des avis sur leur amélioration qualitative ;
 - e) Supervisera l'état de la mise en œuvre des recommandations émises par les organes d'audit et de contrôle ;
 - f) Etudiera les implications en matière de risque et de contrôle des rapports d'audit et de contrôle et soulignera, le cas échéant, et dans le strict respect de la confidentialité et de la légalité, les questions d'audit et de contrôle qui pourraient nécessiter un examen supplémentaire ;
 - g) Fournira des conseils concernant l'adéquation des ressources et de la performance des processus d'audit et de contrôle du HCR ; et
 - h) Préparera un rapport annuel sur ses activités et recommandations, et le présentera au Haut Commissaire et au Comité exécutif.

Section 3 – Composition

5. Le Comité se composera de cinq membres non exécutifs, ressortissants de cinq Etats différents. Les membres seront nommés par le Haut Commissaire, avec le consentement du Comité exécutif, sur la base d'une liste restreinte. Au cours du processus de nomination, le Haut Commissaire accordera l'attention qui leur est due aux qualifications personnelles et à l'expérience pertinente ainsi qu'à la représentation équitable au plan de l'appartenance sexuelle et géographique. Tous les membres du Comité devront avoir une expérience récente et appropriée, à un haut niveau, des finances, de l'audit, du contrôle et/ou de l'inspection et, autant que faire se peut, avoir une expérience dans les domaines suivants :

- a) Comptabilité ;
- b) Gouvernance, assurance et gestion des risques ;
- c) Audit;
- d) Connaissance et compréhension des activités statutaires fondamentales du Haut Commissariat ;
- e) Expérience dans la gestion d'organisations de taille semblable ; et
- f) Compréhension du contexte opérationnel et des structures d'obligation redditionnelle de l'Organisation et de l'ensemble du système des Nations Unies.

6. Tous les membres du Comité présenteront le niveau le plus élevé d'intégrité, serviront en leur capacité personnelle et s'interdiront de recevoir des instructions d'un gouvernement quel qu'il soit dans l'exercice de leurs fonctions. Ils n'accepteront pas de poste ou ne s'engageront pas dans une activité pouvant porter atteinte, ou être perçue comme telle, à leur indépendance à l'égard du HCR ou d'entreprises qui entretiennent des relations d'affaires avec le HCR.

7. Les anciens fonctionnaires du HCR ne seront pas nommés comme membres de ce Comité avant qu'une période complète de trois ans ne se soit écoulée depuis leur cessation de service au sein du HCR. Durant les trois ans qui suivent la fin de leur mandat, les membres du Comité ne pourront pas occuper un poste au sein du HCR.

8. Les membres du Comité seront nommés pour une période de trois ans et ne peuvent être reconduits qu'une seule fois pour un mandat final de trois ans. Deux des cinq membres initiaux, qui seront identifiés par tirage au sort, seront nommés pour une période initiale de quatre ans.

9. Au cas où ils ne seraient pas en mesure d'assumer la totalité de leur mandat, les membres devront en informer le Haut Commissaire, moyennant un préavis de trois mois.

Section 4 – Réunions

10. Le Comité peut adopter son propre règlement intérieur qui sera communiqué au Haut Commissaire ainsi qu'au Comité exécutif. Le Comité se réunira, en principe, quatre fois par an, mais en aucun cas moins de deux fois par an. Les réunions auront lieu à Genève, dans un endroit à la discrétion du Comité.

11. La première réunion sera convoquée par le Haut Commissaire ou son fondé de pouvoir. Le Président, en consultation avec les autres membres, convoquera les réunions ultérieures. Les membres éliront chaque année le Président ainsi qu'un Vice-président qui présideront les réunions au cours de l'année considérée.

12. Le Comité travaillera sur la base du consensus. Le quorum pour l'organisation d'une réunion sera de trois membres, dont obligatoirement le Président ou le Vice-Président. Dans la mesure où les membres officient à titre officiel, les suppléants ne sont pas autorisés.

Section 5 – Etablissement de rapports

13. Bien que le Comité conduise ses travaux de façon indépendante, il présentera néanmoins un rapport annuel au Haut Commissaire et au Comité exécutif en parallèle, contenant un aperçu de ses activités et des recommandations fondées sur les conclusions concernant l'exercice précédent. Le Comité aura la possibilité, outre son rapport annuel, de présenter à tout moment des conclusions clés et des questions importantes au Haut Commissaire et au Comité exécutif.

14. Le rapport annuel sera également présenté par le Président - ou en son absence par le Vice-Président - au Comité permanent à sa réunion de septembre, date à laquelle les audits internes et externes seront examinés et discutés.

15. Le Président sera régulièrement en contact avec le Haut Commissaire ou son représentant pour le conseiller concernant les fruits des délibérations du Comité ainsi que sur les questions relevant de sa compétence qui lui seront posées.

16. A titre exceptionnel, le Comité peut être amené à fournir des informations additionnelles au Haut Commissaire et/ou au Comité exécutif dans le cadre d'une rencontre à planifier en lien avec les autres réunions prévues au calendrier du Comité exécutif.

Section 6 – Rémunération

17. Les membres ne recevront pas d'honoraires pour les services rendus. Toutefois, ils percevront une indemnité journalière et obtiendront le remboursement de leurs frais de voyage pour assister aux réunions du Comité.

Section 7 – Pouvoirs

18. Le Comité aura le pouvoir d'obtenir les informations et/ou les documents qu'il jugera nécessaire dans l'accomplissement de son mandat. Cette information et ces documents confiés aux membres du Comité feront l'objet de déclarations de confidentialité signées.

19. Le Comité a le pouvoir de demander la coopération du personnel du HCR, si nécessaire.

20. Le Comité entendra au moins une fois par an le vérificateur extérieur des comptes, le vérificateur intérieur des comptes et l'Inspecteur général du HCR.

Section 8 – Responsabilités et obligations des membres

21. Les membres agiront en leur capacité indépendante et non exécutive dans l'exercice de leur rôle consultatif au sein du Comité. En cette qualité, les membres ne seront pas tenus responsables des conseils fournis par le Comité agissant en tant qu'entité.

Section 9 – Indemnisation des membres

22.. Les membres seront indemnisés de toute mesure prise contre eux du fait d'activités conduites au sein du Comité, pourvu que ces activités soient exercées en toute bonne foi et avec la diligence nécessaire.

Section 10 – Secrétariat du Comité

23. Le Secrétariat du Comité se composera de personnel du HCR, nommé par le Haut Commissaire ou son représentant, et doté d'une autonomie d'action.

Section 11 – Confidentialité des réunions et des procès-verbaux

24. Les délibérations du Comité et les procès-verbaux de ses réunions seront confidentielles. Les documents d'appui distribués aux membres ne seront utilisés que pour cette fin et traités comme confidentiels.

Section 12 – Coordination

25. Le Président pourra rencontrer les présidents d'autres comités d'audit et de contrôle indépendants au sein du système des Nations Unies, généralement par vidéoconférence ou téléconférence, comme il le jugera nécessaire, afin d'échanger des pratiques et discuter des questions d'audit et de contrôle à l'échelle du système.

Section 13 – Examen des termes de référence du Comité

26. Ces termes de référence seront révisés au moins tous les deux ans. Toutes les mises à jour seront approuvées par le Haut Commissaire, et le Comité exécutif.

Annexe II

Procédure de nomination des membres du Comité d'audit et de contrôle indépendant

1. Le Haut Commissariat publiera un avis dans des publications reconnues et pertinentes (internationales) ainsi que sur le site du HCR, sollicitant les candidatures aux cinq postes de membre. L'avis indiquera le mandat du Comité, l'expérience et les compétences requises ainsi que la procédure de sélection. Les termes de référence complets seront communiqués sur demande aux candidats intéressés.
2. Une institution professionnelle, spécialisée dans le choix et le recrutement de candidats ayant le profil requis pour des postes de haut niveau, sera mandatée pour procéder à l'examen initial des candidatures afin de préparer une liste restreinte composée des dix meilleurs candidats.
3. Le Haut Commissariat communiquera au Président du Comité exécutif la liste restreinte qui, prise dans son ensemble, attestera l'expérience et les compétences nécessaires. Le Président du Comité exécutif sera ensuite invité à présenter des commentaires consolidés au Haut Commissaire au nom du Comité exécutif sur l'ensemble de cette liste restreinte.
4. Avec l'agrément du Comité exécutif, le Haut Commissaire nommera les cinq membres du Comité.
5. Aux différents stades du processus de nomination, il sera accordé l'attention qui leur est due aux qualifications personnelles et à l'expérience pertinente ainsi qu'à la représentation paritaire et à la distribution géographique.

Annexe III

Projet de décision sur l'établissement d'un Comité d'audit et de contrôle indépendant

Le Comité permanent,

Ayant examiné le rapport du Comité permanent indépendant¹ contenant l'étude de la gouvernance et du contrôle au sein des Nations Unies ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'établissement d'un Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit²,

Prenant en considération les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection des Nations Unies ainsi que des meilleures pratiques dans l'ensemble du système des Nations Unies, les secteurs public et privé,

Ayant pris connaissance du débat sur cette question lors des cinquantième et cinquante-et-unième réunions du Comité permanent,

1. *Est convenu* d'établir un Comité d'audit et de contrôle indépendant pour aider le Haut Commissaire et le Comité exécutif à assumer leurs responsabilités de contrôle conformément aux meilleures pratiques pertinentes, aux normes de l'industrie et au Règlement de gestion et aux règles et réglementations du personnel applicables au HCR ;
2. *Adopte* les termes de référence tels que présentés dans l'annexe I du document de séance EC/62/SC/CRP.24/Rev.1 ;
3. *Invite* le Haut Commissaire à entamer la procédure de recrutement pour les membres extérieurs du Comité dès que possible et à impliquer étroitement le Comité exécutif dans le processus de nomination, comme l'indique l'annexe II du document de séance EC/62/SC/CRP.24/Rev.1 ;
4. *Se réjouit par avance* des conseils extérieurs, indépendants et de haut niveau du Comité concernant le fonctionnement de l'audit et du contrôle au HCR ; et
5. *Décide* de passer en revue les termes de référence avant la fin de la soixante-quatrième session du Comité exécutif, de préférence d'ici à mars 2013, au plus tard.

¹ A/60/883/Add.1 et A/60/883/Add.2

² A/RES/60/248 et A/RES/61/275